

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 225.398 du 7 novembre 2013

A. 208.490/XIII-6581

En cause :

**JORIS** Claude,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LEJEUNE, avocat,  
rue des Fories 2  
4020 Liège,

contre :

1. **la Ville de Marche-en-Famenne,**
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre MÖERYNCK, avocat,  
avenue de Tervueren 34/27  
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme  
THOMAS & PIRON,**  
ayant élu domicile à  
La Besace 14  
6852 Our.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par Claude JORIS qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Marche-en-Famenne, prise le 11 février 2013, accordant à la société anonyme (S.A.) THOMAS & PIRON, un permis d'urbanisme relatif à la construction d'un immeuble à appartements sur un terrain situé place du Centenaire à Marche-en-Famenne, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 638 v;

Vu la requête introduite le 16 mai 2013 par laquelle la S.A. THOMAS & PIRON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. THOMAS & PIRON;

Vu la lettre du 7 juin 2013 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la ville de Marche-en-Famenne;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Me S. LEPRINCE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 27 mai 2013, le collège communal de Marche-en-Famenne a décidé de retirer sa délibération du 11 février 2013 accordant le permis d'urbanisme litigieux à la S.A. THOMAS & PIRON; que, le 30 mai 2013, notification de cette décision a été faite à la S.A. THOMAS & PIRON; que cette dernière n'a introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le sept novembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.